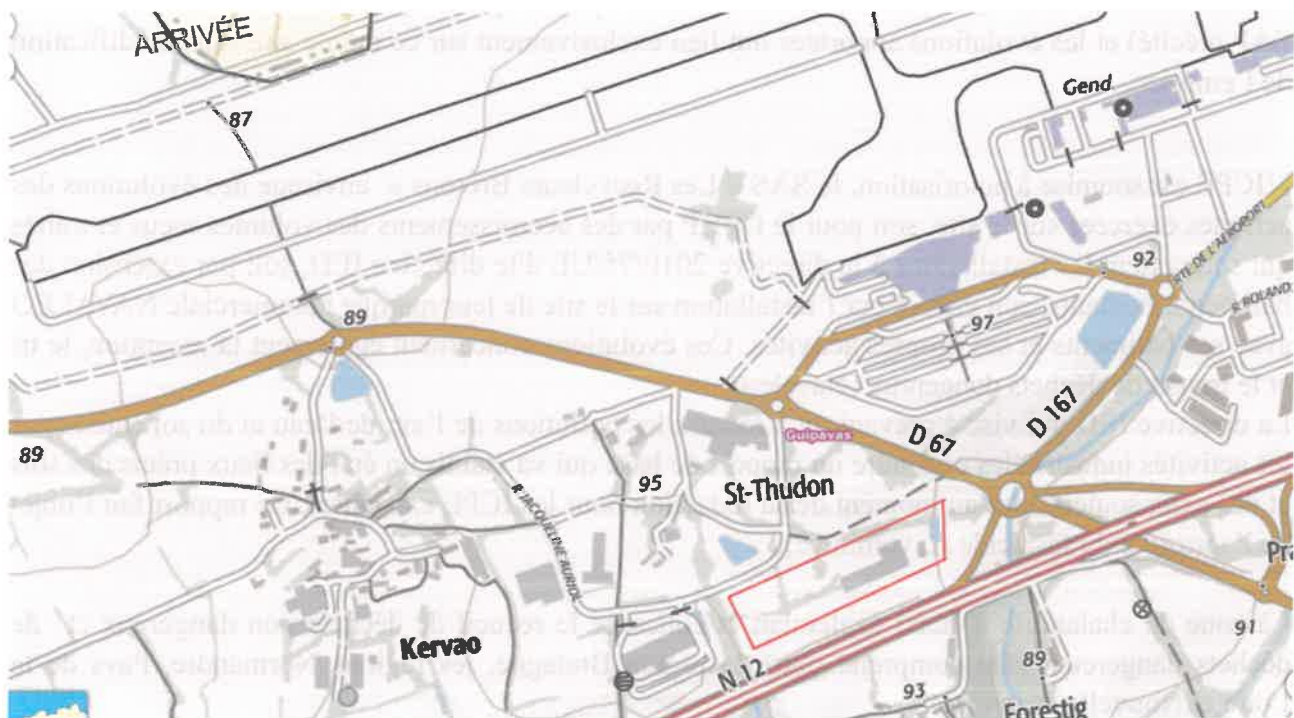


22 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



PREAMBULE:

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS LES RECYCLEURS BRETONS, sise 170 rue Jacqueline Auriol, ZA de Saint Thudon à Guipavas (29490), en vue de l'extension d'activité du centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux, fait l'objet d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La première partie de ce document présente:

- la société, ses activités, ses installations et son fonctionnement,
- l'objet de l'enquête et son déroulement,
- la composition du dossier présenté au public et aux municipalités concernées,
- l'observation formulée et le procès-verbal de synthèse remis en main propre au maître d'ouvrage.

Cette seconde partie a pour but de présenter mon avis et mes conclusions motivées en application de l'article R123-19 du code de l'environnement.

I- RAPPEL DU PROJET

La société LES RECYCLEURS BRETONS exploite le Centre de Tri Haute Performance (CTHP) sur le site de Saint Thudon, 170 rue Jacqueline Auriol à Guipavas depuis 2013, conformément à l'arrêté préfectoral n°22-11 AI du 20 septembre 2011.

L'exploitation par la filiale « Floch Eco Industrie », concernait uniquement les déchets non dangereux (DND). Elle se poursuit actuellement sous le nom de la société mère, le rachat est intervenu en 2003 et la fusion s'est faite en 2017 .

Les installations autorisées par l'arrêté initial n'occupaient qu'une partie du site (cf. annexe 1 de l'AP précité) et les évolutions apportées ont lieu exclusivement sur ce même site sans modification de l'emprise.

L'ICPE est soumise à autorisation, la SAS « Les Recycleurs Bretons » envisage des évolutions des activités exercées sur le site, soit pour le CTHP par des accroissements des volumes reçus et traités qui soumettent les installations à la directive 2010/75/UE dite directive IED, soit par extension des bâtiments existants, soit encore par l'installation sur le site de leur marque commerciale NAVALEO avec ses bâtiments et ses propres activités. Ces évolutions concernent également la réception, le tri et le transit de déchets dangereux (Navaléo).

La directive IED qui vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causés par les activités industrielles engendre un rapport de base qui va établir un état des lieux précis des sols et des eaux souterraines au moment de sa rédaction pour les ICPE existantes. Ce rapport fait l'objet de l'annexe 6 du fascicule A, volume 2).

La zone de chalandise s'étend également et concerne le recueil de déchets non dangereux et de déchets dangereux. Elle comprend outre la région Bretagne, les régions Normandie, Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine

Le détail de toutes ces évolutions figure dans la première partie de ce document (Rapport). Elles constituent une « modification substantielle » des activités au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et engendrent donc une nouvelle demande d'autorisation environnementale (DAE) intégrant les changements intervenus dans la nomenclature des IC. Le résumé non technique (fascicule D du dossier) présente pages 23 à 31 l'ensemble des rubriques concernées de la nomenclature; les différents régimes sont visés, autorisation, enregistrement, déclaration et déclaration soumis à contrôle périodique. L'entreprise est également soumise à déclaration dans le cadre des activités IOTA (article R214-1 du code de l'environnement, paragraphe 2.1.5.0 - 2°).

La SAS Les Recycleurs Bretons opère donc avec l'objectif de régulariser sa situation administrative, la quasi-totalité des évolutions envisagées étant déjà réalisées, seule l'extension du bâtiment tri-broyage n'ayant pas été construite à ce jour; le permis de construire a été délivré par la mairie de Guipavas le 12 novembre 2020 .

II - BILAN DE L'ENQUETE

Elle s'est réalisée sans incident conformément à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020, du lundi 25 janvier à 09 h 00 au vendredi 26 février 2021 à 17 h 00. Les permanences ont eu lieu dans les locaux de la mairie de Guipavas, salle du conseil ou salle des mariages, accessibles à tous. La publicité de l'enquête s'est faite conformément aux textes en vigueur; l'affichage également dans les 4 communes externes concernées par le rayon de 3 kms imposé par la nomenclature des IC.

L'enquête a permis le recueil d'une seule observation, formulée hors permanence par Mr Faudet sur le registre d'enquête. Sans émettre un avis ferme sur le projet, favorable ou défavorable, l'auteur demande des compléments d'étude concernant les risques sanitaires engendrés vis à vis des riverains dans le cadre du fonctionnement normal des installations et en mode dégradé (incendie), plus de détails sur les mesures préventives relatives à la pollution de l'eau (notamment en cas d'incendie, des explications sur les différents recueils des eaux de lavage. Mr Faudet signe au nom de la commission « consommation, logement, cadre de vie » (CLCV et mentionne que l'avis de cette commission sera donné après présentation du dossier complet lors du CODERST.

Aucun public ne s'est présenté au cours des permanences.

Les 5 municipalités concernées par l'enquête publique avaient la possibilité de se prononcer sur le projet (article 7 de l'AP du 24 décembre 2021); seul le conseil municipal de Gouesnou a délibéré et s'est prononcé « favorable » à l'unanimité.

A l'issue de l'enquête le procès-verbal de synthèse recensant l'observation formulée et mes questions a été dressé et remis le mardi 2 mars à Mme Amandine Cozic, responsable QHSE de la société, en présence de Mr Laurent Kerryel, directeur de production. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été reçu dans les délais impartis (cf.annexe n°2). Son analyse et celle de l'observation formulée au registre d'enquête font l'objet des commentaires ci-après.

III - APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur le dossier:

Le dossier, constitué de deux classeurs, est complet et répond aux exigences réglementaires:

Le premier comprend la demande d'autorisation environnementale et la notice technique (fascicule A), l'étude d'impact (EI - fascicule B), l'étude de dangers (EDD - fascicule C), le résumé non technique (RNT - fascicule D) incluant les résumés non techniques des EI et EDD.

Le second classeur présente les annexes du fascicule A (10), fascicule B (2), fascicule C (10):

- l'annexe 2 du fascicule A relatif aux attestations foncières du CTHP était incomplet et imprécis, il a été complété pour justifier la propriété foncière par 2 SCI dont le gérant principal est le président directeur général des Recycleurs Bretons, Mr Pierre Rolland.

- l'annexe 6 du fascicule A concerne le rapport de base établi dans le cadre de la soumission à la directive IED, répondant aux pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale (PJ n°57 et 61).

- l'annexe 8 du fascicule A concerne le règlement d'urbanisme applicable au site et exclut les dépôts de toute nature à l'air libre. Bien qu'il puisse s'agir de dépôts temporaires, de transit avant réexpédition, ce point mériterait d'être tranché auprès de Brest Métropole. Il s'agit de dépôts entreposés dans des alvéoles cloisonnées (murs coupe-feu en béton) et dans son mémoire en

réponse le maître d'ouvrage mentionne la rédaction d'un courrier à Brest Métropole pour modifier cet article. L'extension nord du bâtiment tri-broyage mentionnée supra intégrera 3 alvéoles extérieures.

- l'annexe 10 du fascicule A: Plan de masse au 1/400ème par dérogation.

Il présente quelques anomalies, principalement le positionnement de la rue Jacqueline Auriol, une légende incomplète ne mentionnant pas la conduite de gaz haute pression au nord immédiat du site, des amorces de conduites EU au sud des bâtiments réception-broyage et tri mécanisé qui ne sont raccordées à aucun réseau.

Nota: Mme Cozic a transmis le 19 mars 2021 un plan de masse portant quelques corrections au niveau de la récupération des eaux de lavage recueillies par le réseau EU et non EP, la suppression des amorces précitées (pièce jointe en annexe 3).

Le dossier, bien que volumineux (environ 940 pages), est complet pour répondre aux exigences de la législation en vigueur et fournir les différentes études requises en vue de l'obtention de l'autorisation environnementale et de la possibilité d'exploitation du site (Etude d'impact, étude de dangers, éléments de réponse à la directive IED). La notice technique et le résumé non technique présentent clairement les évolutions concernant les installations, déjà réalisées et en service, ou l'extension envisagée au nord du bâtiment de réception-broyage pour intégrer 3 alvéoles actuellement à l'air libre. Ces documents sont lisibles et compréhensibles par le public, suffisamment complets pour permettre une bonne visualisation du projet.

Les études d'impact et de dangers abordent les différents thèmes prévus et les incidences comme les risques sont clairement recensés. Les installations fonctionnent normalement depuis la réalisation des extensions, des évolutions des activités et les deux accidents (incendie) survenus en 2018 et en 2019 ont été pris en compte pour l'amélioration des moyens d'alerte et d'intervention, de prévention et de formation du personnel.

Avis de l'autorité environnementale:

La demande d'autorisation environnementale figurant au dossier est signée du 15 décembre 2020 suite à une demande de complément par la préfecture: le dossier a été transmis à la MRAe de Bretagne en février 2020, elle s'est prononcée le 21 juillet 2020 (délai lié à l'état d'urgence sanitaire) en établissant l'information n°MRAe 2020-007902 et ne formule aucune observation sur le dossier. Le MO a fourni les explications demandées sur le dossier présenté à l'enquête publique: les modifications apportées concernent des tonnages, des volumes de déchets, des précisions demandées par la préfecture..., sans incidence sur les rubriques de la nomenclature et les régimes concernés.

Sur l'observation formulée par Mr Faudet:

Réponse du maître d'ouvrage:

L'évaluation des risques sanitaires présente dans la DDAE répond aux exigences de la Préfecture et traite les sujets évoqués par Mr Faudet, il n'y a pas lieu de faire des études complémentaires. Les mesures prises pour éviter toute pollution sont détaillées dans l'étude de dangers et dans le REX. Les eaux de la station de lavage s'écoulent dans le

réseau EU alors que les EP et de ruissellement sont traitées avant rejet dans le réseau EP. Dans le futur nous envisageons de rejeter toutes les eaux dans le réseau EP afin de pouvoir assurer une analyse de toutes les eaux du site.

Appréciation du commissaire enquêteur:

Mr Faudet souhaite une étude plus poussée des risques sanitaires encourus par les habitants les plus proches et cite une méthode en 4 étapes qui devra étudier une situation « de fonctionnement normal » et une situation « dégradée » des installations (cas de l'incendie par exemple). Les études réalisées dans le cadre de l'établissement de ce dossier sont assez précises et montrent que les risques potentiels sont essentiellement liés à l'incendie. Les analyses montrent aussi que les effets concernent le site lui-même et auraient peu d'impact pour les tiers hors du site. Concernant l'air un audit de l'efficacité du dépoussiéreur est prévue pour respecter les normes en vigueur. En fonctionnement habituel aucune odeur ne peut gêner le voisinage. En cas d'incendie les fumées et émanations pourraient, suivant les conditions climatiques et l'ampleur du sinistre, impacter les riverains les plus proches: ce point pourrait être précisé (vents dominants...). Le rapport de 2018 mentionne que les quantités de fumée n'ont pas été quantifiées et qu'il n'y a pas eu d'analyse de l'air.

La récupération des eaux de pluie, de brumisation et de lavage du bâtiment de tri se fait par le biais de réseaux comportant des séparateurs d'hydrocarbure et d'une cuve enterrée (brumisation et lavage du bâtiment réception-broyage). Les eaux sont acheminées vers les bassins de rétention qui sont munis de dispositifs permettant le confinement en cas de pollution potentielle, le recueil des eaux d'extinction après un incendie. Les capacités des bassins résultent d'études et doivent permettre de répondre aux différents besoins. Si le rejet dans le milieu naturel n'est pas possible les eaux pourront faire l'objet d'un pompage et d'un traitement adapté (évacuation avec bordereau de suivi des déchets).

L'établissement a été confronté aux incendies sur le site en 2018 et 2019 sans que des rejets dans le milieu naturel et le ruisseau du Moulin de Kerhuon aient été signalés. Les différentes mesures de prévention et de protection, améliorées avec les retours d'expérience, doivent faciliter la détection d'un début d'incendie, l'intervention.... et donc limiter ces risques. Les rejets aqueux font également l'objet d'analyses prévus par l'arrêté autorisant l'exploitation. Les sols où s'exercent les activités sont étanches (ateliers) ou imperméabilisés et il est prévu de mettre en place un réseau de surveillance à l'aide de piézomètres, de mesures de la qualité des eaux souterraines.

Un état des lieux de l'état des sols et des eaux souterraines est réalisé dans le cadre du rapport imposé par la directive IED.

Le rapport établi suite à l'incendie de 2018 précise que les eaux confinées ont fait l'objet d'analyses avant d'être acheminées en STEP avec les autorisations nécessaires: il n'y a pas eu de rejet polluant dans le milieu naturel.

Mr Faudet note une répartition des eaux de lavage entre les bassins d'orage et le réseau d'assainissement collectif. Mme Cozic confirme cette situation dans l'extrait du mémoire en réponse cité supra. Le plan de masse corrigé et joint en annexe 3 met bien en évidence

le recueil des eaux de l'aire de lavage du CTHP par le réseau EU. Mme Cozic précise des modifications à venir pour contrôler ces eaux.

Sur le mémoire en réponse (annexe 2):

Appréciations du commissaire enquêteur:

Question n°1 pv de synthèse: Mme Cozic a confirmé verbalement que l'extension du bâtiment « réception-broyage » (450 m² vers le nord) était la seule évolution figurant sur le listing « situation future », non réalisé à ce jour. Elle n'en fait pas mention au mémoire en réponse.

Question n°2: Mme Cozic a communiqué les différentes dates d'obtention des permis de construire pour les bâtiments construits sur le site et ne figurant pas sur le plan joint en annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant l'exploitation du CTHP.

L'ensemble des installations a été bâti dans le respect des règles d'urbanisme prescrites. Le permis de construire pour l'extension par le nord du bâtiment de réception-broyage », d'une superficie de 450 m², non bâtie actuellement, a été accordé le 12 novembre 2020.

Question n°3 : Mme Cozic précise la fonction de gérant principal occupée par Mr Rolland au sein des deux SCI propriétaires des parcelles constitutives du site. Ces éléments complètent l'annexe 2 du fascicule A relative aux attestations foncières qui ne font apparaître que les deux SCI comme propriétaires des parcelles H 2015, H 2046 et H 2047. Le justificatif manquant concernant la parcelle H 2045 devra être joint au dossier.

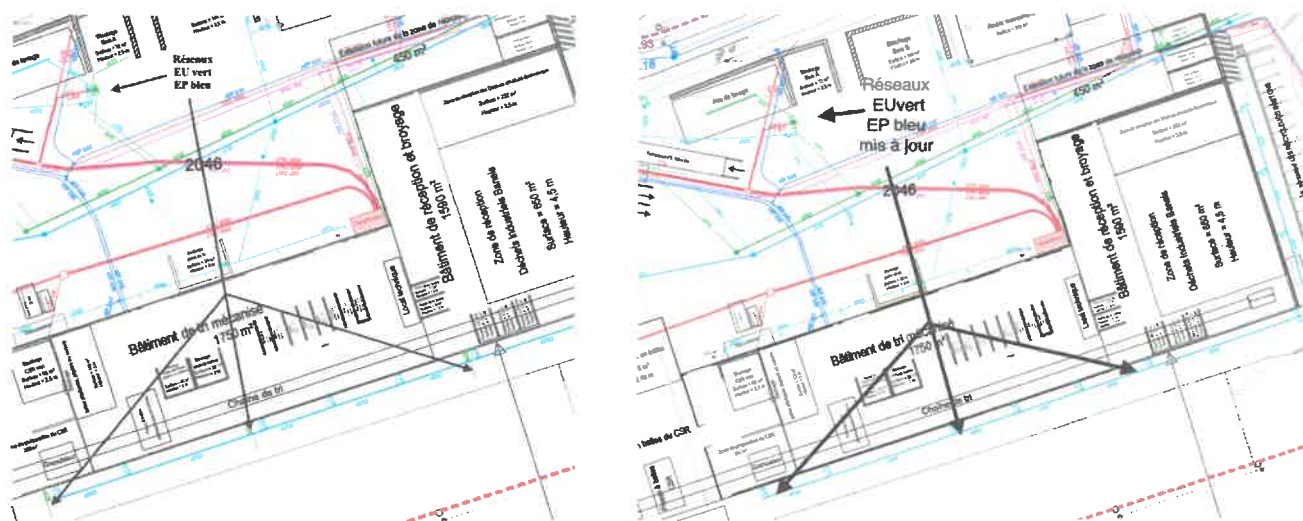
Question n°4: Mme Cozic n'a pas obtenu d'éléments sur le règlement d'urbanisme qui mentionne une interdiction de stockage de toute nature à l'air libre. Elle précise qu'il s'agit de dépôts temporaires dans des alvéoles de béton (murs coupe-feu), avant transfert vers des sites de traitement ou de valorisation, et qu'un courrier est en cours de rédaction pour demander une modification de ce point de règlement à Brest Métropole.

Le service d'urbanisme de Brest Métropole m'avait confirmé en février l'interdiction de stockage à l'air libre et précisé qu'aucune demande particulière n'avait été formulée pour une modification de l'article du règlement concerné. Je prends note de la réponse de Mme Cozic et de la démarche entreprise: les stockages se situent sur des aires imperméabilisées et il est difficile pour un CTHP incluant une déchèterie professionnelle de les abriter tous en permanence. La demande doit permettre de remédier à cette situation.

Question n°5: Mme Cozic avait joint un nouveau plan de masse qui s'est avéré incorrect, elle a transmis le vendredi 19 mars un plan de masse (annexe 10 - fascicule A) modifié faisant apparaître au niveau de l'aire de lavage du CTHP un recueil des eaux par le réseau « eaux usées - EU » figurant en vert et non plus par le réseau « eaux pluviales - EP » figurant en bleu. Le document transmis corrige également les anomalies constatées au sud des bâtiments « tri mécanisé et réception-broyage » et les amorces de réseau EU non raccordées disparaissent. Ce document rectifié devra être remis en complément de la demande formulée pour faciliter son étude.

Le plan de masse corrigé transmis est joint en annexe 3 au présent document.

réception-broyage » et les amorces de réseau EU non raccordées disparaissent. Ce document rectifié devra être remis en complément de la demande formulée pour faciliter son étude. Le plan de masse corrigé transmis est joint en annexe 3 au présent document.



A gauche: plan de masse du dossier (A 10 - fascicule A) - A droite plan de masse corrigé

IV - CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

A l'issue de l'enquête publique portant sur le projet d'extension d'activité du centre de tri haute performance exploité par la SAS Les Recycleurs Bretons (170 rue Jacqueline Auriol - ZA de Saint Thudon, commune de Guipavas) :

J'estime que

→ l'enquête s'est déroulée sans incident conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral prescrivant son ouverture et ses modalités, du lundi 25 janvier 9h00 au vendredi 26 février 2021 à 17h00.

→ le public a été informé des modalités de cette enquête par voie de presse, d'affichage dans les mairies concernées par le rayon de 3 kilomètres et sur le site de Saint Thudon, sur les sites internet de la préfecture du Finistère et sur celui de la mairie de Guipavas.

→ le public avait toute possibilité de s'exprimer pendant l'enquête et de rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences

→ les installations réalisées sur le site par la SAS Les Recycleurs Bretons et sa marque Navaléo, leurs activités et notamment la réception et le stockage de déchets dangereux, ne correspondaient plus à l'exploitation autorisée initialement pour la société Floch Eco Industrie, et que la régularisation engagée par le biais de la nouvelle demande d'autorisation environnementale s'impose.

Après avoir:

→ étudié le dossier soumis à l'enquête et effectué une visite du site, de ses abords et des lieux avoisinants, notamment les hameaux habités,

→ pris connaissance de l'information de la MRAe du 21 juillet 2020 et procédé aux vérifications nécessaires quant au contenu du dossier transmis en février 2020 et celui de décembre 2020 présenté à l'enquête publique (les modifications apportées étaient sans incidence sur les régimes des installations classées).

→ pris en compte et analysé l'unique observation formulée par le public,

→ remis le procès-verbal de synthèse regroupant l'observation et mes propres questions au maître d'ouvrage et reçu son mémoire en réponse, pris en compte son plan de masse corrigé transmis le 19 mars,

→ formulé mes appréciations sur cette observation et les réponses du maître d'ouvrage,

Je constate que:

→ le dossier regroupe les pièces nécessaires à joindre à la demande d'autorisation environnementale, y compris le rapport de base imposé par la directive IED.

→ Le projet consiste à poursuivre sur le site des activités existantes de tri de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux, autorisées par arrêté préfectoral du 20 septembre 2011, en accroissant les quantités recueillies et traitées, avec des extensions de bâtiments,

→ le projet intègre sur le site les activités de la marque NAVALEO qui :

- * collecte et accepte des déchets dangereux: boues et eaux hydrocarburées issues de ses opérations de dégazage et de dépollution
- * procède sur le site au démantèlement de bateau de plaisance hors d'usage

→ les extensions de bâtiments réalisées ou à venir permettent le développement des activités du CTHP, notamment dans le cadre de la production des combustibles solides de récupération.

→ le site de 39 924 m² est imperméabilisé sur les trois quarts de sa superficie avec recueil des eaux pluviales

→ l'emprise initiale du site reste inchangée et que le projet ne donne pas lieu à une nouvelle consommation foncière.

→ le site dispose de 2 bassins de rétention de capacités suffisantes, équipés de dispositifs permettant le confinement éventuel des eaux avant rejet dans le milieu naturel et de limiter le risque pollution.

→ le site se situe en zone artisanale à proximité d'axes routiers très fréquentés et à 300m de l'aéroport et n'engendre pas de nuisance supplémentaire aux riverains (bruit, circulation...).

→ l'élargissement des zones de chalandises du CTHP et de Navaléo nécessite des installations de capacité suffisante pour exercer l'ensemble des activités et assurer les opérations de tri, de broyage, de transit, de stockage temporaire ou de valorisation des déchets dans de bonnes conditions.

→ les modifications réalisées sur le site (extension du bâtiment de tri du CTHP, construction des bâtiments pour le transfert de Navaléo, cuves de stockage des déchets dangereux, déplacement et agrandissement de la déchèterie professionnelle, déplacement de la station-service carburant...) correspondent aux besoins de l'entreprise et à son développement.

→ que les activités (réception, tri, démantèlement BPHU...) sont exercées selon des méthodes adaptées par du personnel formé, en mesure de réagir aux éventuels incidents et de limiter les risques.

→ le site est exploité depuis 2013 par le CTHP qui figure en zone 1AUE Saint Thudon au règlement graphique du plan local d'urbanisme de Brest Métropole (commune de Guipavas), correspondant aux « activités de production industrielle, artisanale, stockage et logistique ».

→ les habitations les plus proches se situent à 150m.

→ les extensions et les bâtiments Navaléo ont été construits sur le site dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

→ le seul bâtiment restant à construire d'une superficie de 450m², en extension nord du bâtiment de tri-broyage bénéficie d'un permis de construire du 12 novembre 2020. Il intègrera 3 alvéoles de

stockage de déchets aujourd'hui à l'air libre pour une mise en conformité avec le règlement d'urbanisme.

Je note également que:

→ les études d'impact et de dangers ont été réalisées conformément aux textes, elles mettent en évidence le risque fort « incendie » du fait des matières et des procédés mis en oeuvre et précisent que les effets se limiteraient au site, n'atteindraient pas les tiers.

→ l'entreprise a subi deux incendies ces dernières années et que ce risque ainsi que les retours d'expérience ont été pris en compte pour le minimiser en adaptant les moyens de protections et d'intervention, en prenant les mesures préventives adaptées (détection, alerte, consignes...) et en assurant la formation des personnels.

→ les activités nouvelles exercées sur le site, démantèlement de bateaux de plaisance et activités de Navaléo, répondent à des besoins régionaux et aux différents plans de prévention relatifs au recueil des déchets dangereux ou non, à leur traitement ou à leur valorisation.

→ les activités exercées sur le site participent à l'économie régionale.

→ le maître d'ouvrage entreprend une démarche auprès des services d'urbanisme de Brest métropole dans le but d'étudier l'article du règlement interdisant tout stockage à l'air libre, de le rendre cohérent avec l'exploitation d'un CTHP

→ les activités exercées ne présentent pas d'incompatibilité avec les différents plans et programmes en vigueur

En conséquence

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS LES RECYCLEURS BRETONS, en vue de l'extension d'activités du centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux, sur le site de la zone artisanale de Saint Thudon, 170 rue Jacqueline Auriol, commune de GUIPAVAS (29490).

A Quimper, le 19 mars 2021

Jean-Jacques Le Goff
Commissaire enquêteur

